Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
n° 2017- 1398
du 26 JUIN 2017

mettant en demeure la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY-SAINT-MARTIN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V - titre 1er du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.181-46, R. 181-12 à R.181-15, L 511-1 et L 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié par l'arrêté complémentaire n°2010-2071 du 24 septembre 2010, autorisant la société TRANSPLAST ENGINEERING à exploiter une usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ;

VU la visite de contrôle en date du 11 avril 2017 de l'usine de transformation de déchets plastiques exploitée par la société TRANSPLAST ENGINEERING sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, faisant suite à un incendie survenu dans cette même usine le 10 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/VB/82-2017 en date du 10 mai 2017, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est après communication du projet d'arrêté de mise en demeure concernant l'usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés de la société TRANSPLAST ENGINEERING à SORCY-SAINT-MARTIN ;

.../...

CONSIDERANT que les constats faits par l'inspection des installations classées le 11 avril 2017, lors la visite de contrôle de l'usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés, exploitée par la société sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ont permis d'établir que l'activité principale de l'exploitant est désormais le regroupement, tri et reconditionnement de ouate de cellulose ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas autorisé à exercer cette activité ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage de l'ouate de cellulose pratiquées par l'exploitant sont de nature à entraîner des inconvénients pour le voisinage et des dangers pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de cette usine sont à considérer comme substantielles au regard des dispositions de l'article L 181-46 du code de l'environnement et que l'exploitant n'a pas rempli son obligation de déposer auprès du Préfet de département une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter préalablement à la réalisation de ces modifications ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés et qu'il convient de prendre des mesures afin de limiter le risque d'un nouvel incendie sur les stockages de matières combustibles au sein de l'établissement et de limiter les incommodités pour le voisinage ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société TRANSPLAST ENGINEERING, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Mesleret - 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, est mise en demeure pour l'usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques qu'elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié par l'arrêté complémentaire n°2010-2071 du 24 septembre 2010, à exploiter sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN au lieu-dit Sorcy Gare :

- **dès notification de la présente injonction :**

- de ne plus stocker de matières combustibles dans la cellule du hall n°1 dont une porte coupe-feu est hors service tant que celle-ci n'aura pas été réparée de manière à assurer sa fonction de sécurité (***article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2071 du 24 septembre 2010***) ;
- de procéder au remplacement des détecteurs de fumée qui sont hors service suite à l'incendie qui s'est produit dans les installations de l'usine le 10 avril 2017 (***article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié***) ;

- **<u>dans le délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification de la présente injonction :</u>**

- de faire évacuer les eaux d'extinction souillées issues de l'incendie du 10 avril 2017 dans une filière de traitement autorisée à cet effet et de faire parvenir à l'inspection des installations classées la copie des bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'élimination de ces eaux souillées dûment remplis et signés par l'éliminateur final (***article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2071 du 24 septembre 2010***) ;
- de procéder à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement et/ou de transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif d'entretien de ce séparateur daté de moins d'un an établi par une entreprise spécialisée (***article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié***)
- de fournir à l'inspection des installations classées les éléments attestant du dimensionnement suffisant du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement et justifier les mesures de surveillance prises afin de garantir l'efficacité de ce séparateur (***article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié***) ;
- d'adresser à l'inspection des installations classées un planning des travaux de mise en conformité des installations électriques à la NFC 15-100 restant à mener, en respectant les délais définis par la réglementation (***article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié***) ;
- de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs de maintenance et d'essais périodiques des moyens de défense contre l'incendie de l'établissement (canons à eau, sprinklage et détecteurs de fumées) (***article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié***) ;

- **<u>dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de la présente injonction :</u>**

- de supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations de l'usine afin de les intégrer dans le paysage (***chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié***);
- de réaliser et de fournir à l'inspection des installations classées une analyse du risque foudre dans l'usine et un plan d'action accompagné d'un échéancier permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant le risque foudre, notamment de définir les niveaux de protection nécessaires à ses installations (***articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation***) ;
- de mettre en place les moyens permettant d'assurer un volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie suffisant en toutes circonstances, notamment en l'absence d'alimentation électrique du site (***article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2071 du 24 septembre 2010***) ;
- de déplacer l'ensemble des polymères combustibles actuellement présent dans la zone de réception vers les cellules de stockage prévues à cet effet, et de respecter les distances de séparation permettant d'assurer la non propagation d'un incendie sur les stockages de bois ou de palettes vers les autres matières combustibles (***article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2071 du 24 septembre 2010***).

- **<u>dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification de la présente injonction :</u>**

- de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement en vue de régulariser la situation administrative des installations de réception et de stockage d'ouate de cellulose.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex :

–par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

–par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- L'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, Division de Bar-le-Duc,

sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

–à titre de notification au Directeur de la société TRANSPLAST ENGINEERING sise lieu-dit Sorcy Gare - 55190 SORCY SAINT MARTIN

–et pour information à M. le Maire de SORCY SAINT MARTIN et à M. le Sous-Préfet de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 JUIN 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Laurence CHARPENTIER
Tél. : 03.29.77.56.49.
laurence.charpentier@meuse.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 26 JUIN 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

L'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, division de BAR-le-DUC, a procédé, le 11 avril 2017, à une visite de contrôle de l'usine de transformation de matières plastiques que vous exploitez au lieu-dit Sorcy Gare, sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN.

Cette visite faisait suite à l'incendie survenu dans votre usine, la veille, soit le 10 avril 2017.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L514-5 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées vous a notifié le 10 mai 2017 une copie de son rapport d'inspection constatant notamment que les conditions de l'exploitation de votre usine ne sont pas conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés en 2006 et 2010.

Au titre de la procédure contradictoire prévue à l'article L 171-6 du code de l'environnement, l'inspection vous a demandé de communiquer à mes services, sous 5 jours, vos éventuelles observations sur les termes du projet d'injonction.

Vous avez transmis vos observations ainsi qu'un rapport d'incident à l'inspection des installations classées de la DREAL de BAR-le-DUC le 23 mai 2017 et d'autres éléments ces derniers jours attestant de la remise en conformité progressive du site. J'en prends acte. Ces éléments ne suffisent pas, d'ores et déjà, à mettre un terme à la procédure engagée.

Aussi, je vous adresse, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral mettant en demeure votre société de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié par l'arrêté complémentaire n°2010-2071 du 24 septembre 2010, autorisant votre société à exploiter l'usine de transformation de matières plastiques située sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, au lieu-dit Sorcy Gare, conformément aux échéances fixées.

J'appelle votre attention sur le fait que le délai de 2 mois qui vous est accordé en vertu de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement pour déférer cette décision devant le tribunal administratif, court à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur MAZELIN
Directeur de la société TRANSPLAST ENGINEERING
Lieu-dit Sorcy Gare - 55190 SORCY SAINT MARTIN

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Copie pour information transmise à :
- DREAL Grand Est - M. le Maire de SORCY SAINT MARTIN
- M. le Sous-Préfet de Commercy